

CODE DE DEONTOLOGIE DES BILANS DE COMPETENCES



CONSENTEMENT DU BENEFICIAIRE

Un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du bénéficiaire, volontairement exprimé. Le refus d'un salarié de consentir à un Bilan de Compétences, ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement. Article L.900- 4-1 du Code du Travail.

CONVENTION DE BILAN

La réalisation d'un Bilan de Compétences est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme prestataire et le financeur. Ce dernier peut être l'employeur lorsque le Bilan est effectué au titre du plan de formation de l'entreprise, ou l'organisme paritaire financeur du Bilan. Cette convention peut être bipartite lorsque le bénéficiaire prend en charge l'intégralité de son Bilan. (Art R.900-3 Code du Travail).

SECRET PROFESSIONNEL

- Nous travaillons en conformité avec règles de discrétion énoncées dans l'article 226-13 du Code Pénal.
- Le document de synthèse est téléchargeable par le bénéficiaire, et uniquement le bénéficiaire. Art R900-4-1 du Code du Travail.

NATURE ET TENUEUR DES INVESTIGATIONS

Les informations demandées au bénéficiaire doivent présenter un lien direct avec l'objectif du Bilan tel qu'il est défini dans l'article L.900-2 du Code du Travail et le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

LES ETAPES DU BILAN

Le Bilan de Compétences se déroule en 3 phases, conformément à l'art R 900-1 du Code du Travail.



CODE DE DEONTOLOGIE DES BILANS DE COMPETENCES



PROPRIETE DES RESULTATS DU BILAN

Le bénéficiaire est le seul propriétaire des résultats et de la synthèse du Bilan et nous ne le transmettons pas à des tiers.

RESTITUTION DES RESULTATS AU BENEFICIAIRE

L'intégralité des résultats est restituée au bénéficiaire (Art R.900-1 du Code du Travail). Le document de synthèse est établi par l'accompagnateur sous sa seule responsabilité. Il est ensuite soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations, avant sa rédaction finale. Art R.900-2 du Code du Travail

METHODES, TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

L'article R900-4 du Code du Travail rappelle l'importance de la fiabilité des méthodes et techniques utilisées ayant dû faire la preuve de leur pertinence (élaborées à partir de théories validées par des pratiques professionnelles, ou par l'intermédiaire de méthodes scientifiques d'étalonnage). Ce même article donne, également, une base légale concernant la qualification du prestataire, pour la réalisation de Bilans de Compétences.



ORGANIZ'ACTION



ORGANIZ'ACTION

33, rue d'Orléans 78580 MAULE



06 63 03 76 14

geraldineleguillou@outlook.fr

MAJ Juillet 2022

www.organizaction.com